



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 22 juin 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-023630

Monsieur le directeur de SRA SAVAC
Zone Industrielle du Sactar
84500 Bollène

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0431

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 10 mai 2017 dans les locaux de la société SRA Savac située sur le site de TRIADE à Bollène (Vaucluse). L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société SRA Savac est propriétaire et son organisation concernant le transport de substances radioactives.

A la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mai 2017 était consacrée au contrôle d'une part de la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont SRA Savac est propriétaire et, d'autre part, du respect des exigences réglementaires applicable à cette société en tant que transporteur.

Les inspecteurs ont notamment procédé à une vérification par sondage de la conformité des certificats de conformité, notices et dossiers de conformité de plusieurs modèles de colis, de la procédure de gestion des non-conformités et écarts, ainsi que du programme de protection radiologique de la société. Les inspecteurs ont ensuite procédé à l'examen de l'organisation mise en place pour le transport de substances radioactives.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, les inspecteurs estiment que la situation est globalement satisfaisante. Ils ont néanmoins relevé quelques non-conformités réglementaires et ont identifié des axes d'amélioration, qui font l'objet des demandes et observations qui suivent.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit arrêté « TMD », les événements significatifs tels que définis dans le guide de l'ASN n°31 (disponible sur le site internet www.asn.fr) doivent faire l'objet de déclarations et de comptes rendus auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que les critères de déclaration d'incident mentionnés dans la procédure de traitement des événements impliquant le transport de substances radioactives, rédigée et utilisée par SRA SAVAC, ne sont pas exhaustifs. Une déclaration d'événement significatif n'est actuellement prévue que dans le cas d'un dépassement des seuils réglementaires de débits de dose et de contamination.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre à jour votre procédure de déclaration et de traitement des événements liés au transport de substances radioactives conformément au guide de l'ASN n°31.

Conformément au § 1.7.2 de l'ADR, le transport de substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. Ce document doit être géré sous assurance de la qualité conformément au § 1.7.3 de l'ADR.

Les inspecteurs ont noté la présence d'un programme de protection radiologique. Cependant, ce document présente les manquements suivants :

- le nombre d'intervenants exposés par les opérations de transport n'est pas précisé ;
- l'évaluation des doses reçues est incomplète : les études de poste ne sont pas référencées. Il conviendrait de plus d'indiquer les résultats du suivi dosimétrique (non nominatif) afin de vérifier la pertinence des évaluations prévisionnelles de dose ;
- les méthodes d'optimisation de la radioprotection ne sont pas suffisamment décrites : l'organisation mise en place pour l'entreposage des colis n'est pas abordée ;
- les moyens et les méthodes utilisés pour réaliser la surveillance de la contamination des colis ne sont pas décrits ;
- la périodicité de la mise à jour du document n'est pas précisée et la personne en charge de cette mise à jour n'est pas indiquée.

Demande A.2. : Je vous demande de compléter le programme de protection radiologique de votre société et de le réviser régulièrement suivant une périodicité adaptée. Vous me transmettez le document complété.

La réglementation applicable au transport de substances radioactives spécifie l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations incidentelles et accidentelles :

« Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets » (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR).

Afin de remplir cette exigence, l'ASN recommande aux intervenants du transport d'établir un plan d'urgence ou « plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives ». À cet effet, un guide à destination des intervenants du transport a été publié en décembre 2014 sur le site internet www.asn.fr (guide 17). Bien que des documents décrivant les actions réflexes à tenir lors d'un incident ou d'un accident lors du transport existent, les inspecteurs ont noté l'absence de document décrivant de manière complète la procédure à tenir.

Demande A.3 : Je vous demande de formaliser votre plan d'urgence transport, en précisant l'organisation mise en place lors d'une crise liée au transport de substances radioactives. Vous pourrez y intégrer les outils déjà existants.

Lors de l'examen du dossier de sûreté d'un conteneur « ISO » utilisé en tant que colis de type IP-2, une confusion a été mise en évidence sur la masse maximale admissible, indiquée égale à 24 000 kg dans le dossier de conformité du modèle de colis et à 30 480 kg dans le certificat de conformité à la réglementation.

Demande A.4 : Je vous demande de m'indiquer les raisons de cet écart et de mettre en cohérence les documents.

Lors du contrôle d'un véhicule de la société, les inspecteurs ont noté que les consignes d'urgences requises par le § 5.4.3.2 de l'ADR ne figuraient pas parmi les documents présents dans la cabine. De plus, le chauffeur ne disposait pas d'une pancarte comportant ses coordonnées ou celles de l'entreprise pour les situations où il serait amené à quitter le véhicule de manière temporaire, comme requis par le § 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté TMD.

Demande A.5 : Je vous demande de renforcer vos contrôles internes pour vous assurer de la présence des documents requis par la réglementation à l'intérieur des véhicules.

B. Compléments d'information

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'informations complémentaires.

C. Observations :

Demande C.1 : Pour l'un des modèles de colis analysés par les inspecteurs, les valeurs d'accélération à considérer pour l'arrimage du contenu dans le colis n'étaient pas cohérentes entre le dossier de sûreté et le certificat de conformité. Les inspecteurs ont toutefois constaté que les valeurs utilisées étaient conservatives.

Demande C.2 : Les inspecteurs ont noté la présence de consignes d'arrimage générales. En complément, un plan de colisage a été réalisé pour certains types de conteneurs, pour préciser comment disposer les contenus de manière sûre. Il s'agit d'une bonne pratique, qui pourrait être généralisée à l'ensemble des conteneurs.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Ghislain FERRAN